Un avocat s'exprime à propos de la distance
entre les usines de méthanisation et les riverains.

Si je prends les ICPE soumises à enregistrement, vous avez d'un côté l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 qui prévoit :

"*Implantation.*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, ***l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes*** *: (...)*

— ***Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers****, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.(...)* "

Et l'article 2 du même arrêté qui définit les installations de méthanisation de la façon suivante :

"(...) ***- installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation****, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage.* ***Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz*** *; (...)"*

A ce jour, la distance qui est généralement retenue est celle qui sépare les installations de méthanisation des maisons occupées par des tiers (les "habitations", terme défini notamment à l'article R. 111-1 du CCH). La distance n'est donc pas calculée par rapport aux limites parcellaires.